

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 MAI 1875.

Rapport de la Commission d'Agriculture, d'Industrie et de Commerce, chargées d'examiner le Projet de Loi portant suppression des droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute.

(Voir le N^o 256, session 1872-1873, et le N^o 50, session 1874-1875 de la Chambre des Représentants.)

Présents : MM. le Baron BETHUNE, DE CANNART D'HAMALE, CASIER, LAOUREUX, le Comte DE LIMBURG STIRUM et FORTAMPS, Président-Rapporteur.

MESSIEURS,

La Chambre des Représentants, dans sa séance du 27 avril 1875, a adopté par 72 voix contre 9, un Projet de Loi ayant pour but de supprimer les droits d'entrée sur les fils de lin, de chanvre et de jute.

L'Exposé des motifs rappelle que, sous l'empire de la Législation actuelle, les droits perçus sur ces espèces de fils ne rapportent que la somme insignifiante de 15,000 francs, parce que l'application de l'article 40 de la loi du 4 mars 1846 à ces produits permet d'introduire dans le pays des fils transformés ensuite en toiles, destinées à la réexportation, sans qu'il soit possible de constater l'identité des fils ainsi réexportés.

Deux membres de Votre Commission ne peuvent donner leur approbation au Projet de Loi. Ils sont d'avis que l'absence de droit permettra à l'industrie étrangère de déverser sur le marché belge, surtout dans des moments de crise, de grandes quantités de fils vendus à vil prix, ce qui aurait pour résultat d'amener en Belgique un abaissement de prix anormal et de nature à nuire à l'industrie nationale; ils pensent également que si certaines industries le réclamaient, l'application de l'art. 40 de la loi du 4 mars 1846 pourrait être étendue encore plus qu'elle ne l'est maintenant et que, en tous cas, il serait imprudent de supprimer des droits sur les fils au moment où des négociations doivent s'ouvrir avec la France, par suite de la prochaine expiration du traité de commerce conclu entre la Belgique et la France.

D'autres membres ne peuvent partager cette manière de voir. Ils pensent que l'application de l'art. 40 à des produits soumis à réexportation constitue, dans le cas actuel, une simple formalité qui n'a aucun effet pour empêcher l'importation, en franchise de fils, des fils dont des quantités égales mais non identiques sont réexportées ensuite sous forme de tissus et que, d'ailleurs, la loi du 14 août 1865 a eu pour but de généraliser les tarifs conventionnels, sans qu'il soit possible désormais, à moins d'apporter une modification importante et peu désirable à notre législation douanière, de rétablir des droits différentiels. M. le Ministre des Affaires Étrangères a déclaré, d'ailleurs, à la Section centrale de la Chambre des Représentants, d'accord avec son collègue des Finances, que l'ajournement du vote du Projet de Loi ne donnerait aucune force aux motifs sérieux que la Belgique invoquera, dans les prochaines négociations avec la France, pour obtenir une réduction des droits qui pèsent si lourdement sur nos produits liniers à leur entrée dans ce pays.

Votre Commission a l'honneur de vous proposer l'adoption du Projet de Loi que vous avez renvoyé à son examen. Cette résolution a été prise par trois voix contre deux, un membre s'étant abstenu.

Le Président-Rapporteur,
FORTAMPS.